



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉCISION N° 2023-099

Objet : Passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2022-21 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des couvertures du poney club, du centre de loisirs Le Village et du centre de loisirs Jean Macé, conclu avec la société ATELIER 116

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n° 2022-21 notifié en date du 13 juillet 2022 à la société ATELIER 116, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des couvertures du poney club, du centre de loisirs Le Village et du centre de loisirs Jean Macé dont l'enveloppe financière globale et prévisionnelle affectée était estimée à 700 000,00 € HT, pour un montant forfaitaire prévisionnel de rémunération fixé à 5 % soit 35 000,00 € HT et 42 000,00 € TTC,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, conformément à l'article 5.3 de l'Acte d'Engagement,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase Avant-Projet Sommaire, le coût prévisionnel des travaux a été revalorisé à la hausse, passant de 700 000,00 € HT à 998 611,10 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant forfaitaire définitif de rémunération du titulaire est porté à 49 930,55 € HT et 59 916,66 € TTC, soit un taux de rémunération maintenu à 5 % et soit une augmentation de 42,66 % par rapport au montant forfaitaire prévisionnel initial,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant n° 1 au marché n° 2022-21 avec la société ATELIER 116 – 11 rue du Bois de Boulogne – 75116 PARIS.

Article 2 : Le montant forfaitaire définitif de rémunération est porté à 49 930,55 € HT et 59 916,66 € TTC.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 14/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230221-DEC_2023_099-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

Acte affiché du 21/02/2023 au 24/04/2023